

AJDA 2012 p. 1132

QPC sur l'admission en qualité de pupille de l'Etat

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1<sup>re</sup> civ.

6 juin 2012  
n° 11-27.071 (QPC)

Sommaire :

La Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel, le 6 juin, une question prioritaire de constitutionnalité sur les dispositions de l'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles. Cet article fixe à un mois à compter de son adoption le délai de recours contre l'arrêté du président du conseil général admettant un enfant en qualité de pupille de l'Etat. La Cour a jugé sérieux le moyen tiré de ce que cet article ne prévoyant pas la publication ou la notification de l'arrêté en question prive les personnes ayant qualité à agir de la possibilité de former leur recours en temps utile.

Texte intégral :

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 26 mars 2012 et présenté par la SCP Delvolvé, avocat de M<sup>me</sup> Annie M., domiciliée [...]

A l'occasion du pourvoi formé par elle contre l'arrêt rendu le 2 décembre 2010 par la cour d'appel de Versailles (1<sup>re</sup> chambre, 1<sup>re</sup> section), dans le litige l'opposant :

1° / au président du conseil général des Hauts-de-Seine, domicilié 2-16 boulevard Soufflot, 92000 Nanterre,

2° / au procureur général près la cour d'appel de Versailles, domicilié 5 rue Carnot, 78000 Versailles,

défendeurs à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 5 juin 2012, où étaient présents : M. Charrault, président, M<sup>me</sup> Maitrepierre, conseiller référendaire rapporteur, M. Pluyette, conseiller doyen, M<sup>mes</sup> Monéger, Bignon, MM. Suquet, Savatier, Matet, conseillers, M<sup>mes</sup> Degorce, Capitaine, Bodard-Hermant, Guyon-Renard, conseillers référendaires, M. Sarcelet, avocat général, M<sup>me</sup> Nguyen, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M<sup>me</sup> Maitrepierre, conseiller référendaire, les observations de la SCP Delvolvé, avocat de M<sup>me</sup> M., de la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat du président du conseil général des Hauts-de-Seine, l'avis de M. Sarcelet, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 2 décembre 2010 par la cour d'appel de Versailles, M<sup>me</sup> Marbeuf, par mémoire spécial et distinct, demande de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité tendant à faire juger que :

L'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles, en ce qu'il fait courir le délai de trente jours contre l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'Etat à compter de la date de l'arrêté du président du conseil général, sans prévoir la publicité de cet arrêté, est contraire au principe constitutionnel garantissant le droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction et à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige, le recours formé par M<sup>me</sup> M. contre l'arrêté d'admission de l'enfant Austino M. en qualité de pupille de l'Etat ayant été déclaré irrecevable, comme tardif, sur le fondement de ce texte ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Et attendu que la question posée présente un caractère sérieux en ce qu'elle fait valoir qu'en fixant le point de départ du délai de recours contre l'arrêté d'admission d'un enfant en qualité de pupille de l'Etat à la date d'adoption de cet arrêté, cette disposition a pour effet, en l'absence de notification ou de publication de celui-ci, de priver les personnes ayant qualité à agir de la possibilité de former leur recours en temps utile ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

PAR CES MOTIFS :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du six juin deux mille douze.

**Mots clés :**

AIDE SOCIALE \* Enfance \* Pupille de l'Etat \* Admission